

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2025-344**

**Dérogação à la règle du repos dominical des commerces de détail pour l'année 2026**

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> portant modification du Code du Travail,

**Vu** l'avis du conseil municipal émis lors de la séance du 01 décembre 2025,

**Vu** le calendrier de l'année 2026,

Considérant qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année,

**ARRETONS**

**Article 1** : les établissements de commerce de détail et supermarchés établis sur la commune de Gleizé, à l'exception de ceux énumérés dans un arrêté de Monsieur le Préfet du département du Rhône, sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches suivants :

- Le dimanche 11 janvier 2026 ;
- Le dimanche 06 décembre 2026 ;
- Le dimanche 13 décembre 2026 ;
- Le dimanche 20 décembre 2026.

**Article 2** : Chacun des salariés privés de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage, voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code de Travail).

**Article 3** : En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées les dimanches. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit les dimanches travaillés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de Service de Police Municipale.

**AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche,
- Monsieur Le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Rhône

Fait à Gleizé, le 19 décembre 2025



Ghislain de Longevialle  
Maire